

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier

NOR : AFSH1620666D

Publics concernés : établissements de santé ; agences régionales de santé ; professionnels de santé ; organismes de sécurité sociale.

Objet : permanence des soins et modifications diverses de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret tire les conséquences du rétablissement de la notion de service public hospitalier sur l'ensemble des textes réglementaires concernés.

Il organise la permanence des soins en établissement de santé au sein d'un volet spécifique du schéma régional de santé et précise la procédure d'appel à candidatures.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 99 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Les codes et les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R. 553-8 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 368 et D. 372 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-2, L. 6111-1-3 et L. 6112-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment ses articles 158 et 196 ;

Vu le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 pris pour l'application de la loi du 28 octobre 1982 et portant diverses mesures statutaires en faveur des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés assurant une ou plusieurs des missions fixées à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 23 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A la section 8 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique, il est inséré les articles R. 6111-41 à R. 6111-48 ainsi rédigés :

« Art. R. 6111-41. – Le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, dans le cadre du schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2, un volet dédié à l'organisation de la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6111-1-3. Ce volet évalue, sur la base du diagnostic défini à l'article R. 1434-2, les besoins de la

population et fixe des objectifs, pour les zones définies au *a* du 2° de l'article L. 1434-9, en nombre d'implantations par spécialité médicale et par modalité d'organisation. Il est opposable aux établissements de santé et aux autres titulaires d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, ainsi qu'aux établissements et services qui sollicitent de telles autorisations.

« Ce volet est arrêté pour une durée de cinq ans, au terme de la procédure prévue à l'article R. 1434-1.

« Toutefois, il peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article R. 1434-1, le volet révisé est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Le délai pour rendre l'avis est de deux mois. A défaut d'avis émis dans ce délai, l'avis est réputé rendu.

« *Art. R. 6111-42.* – I. – Lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé constate, après confrontation des besoins tels qu'ils résultent du volet du schéma régional de santé dédié à l'organisation de la permanence des soins avec la liste prévue à l'article R. 6111-48, que la mission de permanence des soins mentionnée à l'article L. 6111-1-3 n'est pas assurée dans les conditions prévues, il ouvre une procédure d'appel à candidatures.

« Il publie cet appel au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Cet appel est, en outre, rendu public sur le site de l'agence régionale de santé et il y est maintenu jusqu'à la date de clôture de l'appel.

« II. – Lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé constate l'impérieuse nécessité de pourvoir sans délai à la mission de permanence des soins, il peut désigner, à titre temporaire, un ou plusieurs établissements de santé assurant le service public hospitalier, en application du 2° du III de l'article L. 6112-2, pour assurer cette mission afin de garantir la continuité du service public dans l'attente des résultats de la procédure définie au I, qui est ouverte dans un délai maximum de douze mois. Les éléments mentionnés aux 1° à 7° de l'article R. 6111-43 sont précisés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 ou dans un contrat spécifique.

« *Art. R. 6111-43.* – L'appel à candidatures mentionné au I de l'article R. 6111-42 comprend au minimum les éléments suivants :

« 1° La définition de la mission de permanence des soins ;

« 2° Les obligations liées à son exercice, notamment celles définies à l'article L. 6111-1-4 ;

« 3° Les besoins de la population définis par le schéma régional de santé auxquels le candidat doit répondre ;

« 4° La durée de mise en œuvre de la mission de permanence des soins qui figure au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens défini à l'article L. 6114-1 et s'il y a lieu, l'échéancier ;

« 5° Le cas échéant, les modalités de compensation financière ;

« 6° Les critères de sélection ;

« 7° Les modalités de suivi de l'exercice de la mission de permanence des soins et les indicateurs correspondants, qui figureront dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens défini à l'article L. 6114-1 ou dans un contrat spécifique ;

« 8° La date de clôture de l'appel ;

« 9° Le délai d'instruction des dossiers, d'une durée maximale de quatre mois ;

« 10° Les informations à fournir par le candidat, notamment celles relatives aux moyens consacrés à la mise en œuvre de la mission de permanence des soins ainsi, s'il y a lieu, qu'à la détention d'une autorisation d'activité de soins inhérente à la mission, définie à l'article L. 6122-1.

« *Art. R. 6111-44.* – Le choix du ou des établissements de santé chargés de la mission de permanence des soins par le directeur général de l'agence régionale de santé est fondé sur son appréciation, au vu des réponses des candidats, de leur capacité à répondre aux besoins, obligations et critères prévus aux 2°, 3° et 6° de l'article R. 6111-43.

« *Art. R. 6111-45.* – A l'issue de la procédure d'appel à candidatures mentionnée à l'article R. 6111-42, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne un ou plusieurs établissements de santé chargés d'assurer la permanence de soins.

« Cette décision est prise après avis des fédérations représentant les établissements de santé, recueilli de manière collégiale.

« *Art. R. 6111-46.* – Les décisions de désignation des candidatures sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site de l'agence régionale de santé.

« La décision de désignation est notifiée, par tout moyen permettant de conférer une date certaine, aux établissements de santé retenus. Le rejet des autres candidatures est également notifié dans les mêmes formes aux intéressés.

« *Art. R. 6111-47.* – Le directeur général peut déclarer l'appel à candidatures infructueux. Dans ce cas, il peut désigner un ou plusieurs établissements de santé assurant le service public hospitalier, en application du 2° du III de l'article L. 6112-2, pour répondre aux besoins de permanence des soins restés non couverts.

« *Art. R. 6111-48.* – Le directeur général de l'agence régionale de santé tient à jour l'inventaire des missions de permanence des soins assurées par des établissements de santé ou des personnes mentionnés à l'article L. 6112-2. Cette liste est publiée sur le site de l'agence régionale de santé. »

Art. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les établissements qui avaient été appelés par le directeur général de l'agence régionale de santé à assurer la mission de service public de permanence des soins avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé assurent de plein droit, en l'absence d'opposition du directeur général de l'agence régionale de santé, la mission de permanence de soins en application de l'article L. 6111-1-3 jusqu'à la publication dans chaque région concernée du volet du schéma régional de santé dédié à l'organisation de la permanence des soins et, au plus tard, jusqu'à la date prévue au 1^o de l'article 196 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016.

Art. 3. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o A l'article R. 1112-1, les alinéas deuxième et troisième sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les informations relatives à la santé d'une personne lui sont communiquées, selon les cas, par le médecin responsable de la structure concernée ou par tout membre du corps médical de l'établissement désigné par lui à cet effet ou par le médecin responsable de la prise en charge du patient. En l'absence de ce dernier, la communication est assurée par le ou les médecins désignés à cet effet par la commission ou la conférence médicale. » ;

2^o L'article R. 1112-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « participant à l'exécution du service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « habilités à assurer le service public hospitalier » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « chef de service », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, le médecin responsable de la prise en charge du patient, » ;

3^o A l'article R. 1112-7, les mots : « participant à l'exécution du » sont remplacés par les mots : « habilités à assurer le » ;

4^o A l'article R. 1112-8, les mots : « ne participant pas à l'exécution du » sont remplacés par les mots : « qui n'est pas habilité à assurer le » ;

5^o Au 3^o de l'article R. 1142-5, les mots : « participant au service public hospitalier » sont supprimés ;

6^o Au 3^o du III de l'article R. 1435-16, les mots : « au 1^o de l'article L. 6112-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 6111-1-3 » ;

7^o Les 1^o et 2^o des articles D. 3111-22, D. 3112-6 et D. 3112-12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o Les établissements de santé ;

« 2^o Les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1. » ;

8^o Le 1^o de l'article D. 3121-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les établissements de santé ; »

9^o A l'article R. 3221-5, les mots : « assurant la mission de service public mentionnée au 12^o de l'article L. 6112-1 » sont remplacés par les mots : « dispensant des soins aux personnes détenues en application du 2^o de l'article L. 6111-1-2 » ;

10^o Au 1^o de l'article R. 3354-12, les mots : « assurant l'une ou plusieurs des missions de service public définies à l'article L. 6112-1 » sont remplacés par les mots : « de santé » ;

11^o Au III de l'article D. 4111-6 et au deuxième alinéa de l'article D. 4111-30, les mots : « public de santé ou d'un établissement privé assurant une ou plusieurs des missions mentionnées à l'article L. 6112-1 » sont remplacés par les mots : « de santé public, privé d'intérêt collectif ou privé » ;

12^o A l'article R. 4127-63, les mots : « publics de santé et aux établissements privés participant au » sont remplacés par les mots « de santé assurant le » ;

13^o Au deuxième alinéa de l'article R. 4311-55, les mots : « participant au service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « d'intérêt collectif » ;

14^o L'article R. 5121-158 est ainsi modifié :

a) Au 1^o, la référence : « R. 5121-165 » est remplacée par la référence : « R. 5121-161 » ;

b) Au 2^o, les mots : « et par les établissements de santé privés qui assurent une ou plusieurs des missions de service public mentionnées à l'article L. 6112-1 ou sont associées à son fonctionnement » sont remplacés par les mots : « , par les établissements de santé privés et par les groupements de coopération sanitaire autorisés en vertu de l'article L. 6133-7 à assurer les missions de ces établissements » ;

c) Au 3^o, les mots : « par les autres établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire autorisés en vertu de l'article L. 6133-7 à assurer les missions de ces établissements ou » sont supprimés ;

15^o Au 2^o de l'article R. 5121-159, les mots : « aux 2^o et 3^o » sont remplacés par les mots : « au 2^o » ;

16^o L'article R. 5126-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « assure les missions du service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « dispense les soins en application de l'article L. 6111-1-2 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « désigné pour y assurer les missions du service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « dispensant les soins en application de l'article L. 6111-1-2 » ;

17^o A l'article R. 5126-7 les mots : « dans lesquels le service public hospitalier n'assure pas les soins » sont remplacés par les mots : « pour lesquels aucun établissement de santé n'assure de soins aux personnes détenues en application de l'article L. 6111-1-2 » ;

18° A l'article R. 5126-41, les mots : « dans lesquels le service public hospitalier n'assure pas les soins » sont remplacés par les mots : « mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 5126-6 ou à l'article R. 5126-7 » ;

19° Au premier alinéa de l'article R. 6111-27, les mots : « des 12° à 14° de l'article L. 6112-1 » sont remplacés par les mots « des 2° à 4° de l'article L. 6111-1-2 » ;

20° A l'article R. 6111-28, les mots : « admis à assurer l'une des missions de service public énumérées à l'article L. 6112-1 » sont supprimés ;

21° Au deuxième alinéa de l'article R. 6111-30, les mots : « participant à l'exécution du service public hospitalier » sont supprimés ;

22° A l'article R. 6111-34, les mots : « dernier alinéa de l'article L. 6112-1 » sont remplacés par les mots : « 3° de l'article L. 6111-1-2 » ;

23° L'article D. 6114-3 est ainsi modifié :

a) Le 2° est abrogé ;

b) Au 3°, les mots : « prévues à l'article L. 6112-3 s'il s'agit d'un établissement ou d'une personne chargée d'une ou plusieurs missions de service public » sont remplacés par les mots : « ainsi que les conditions de garantie de la continuité des soins » ;

c) L'article est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des missions mentionnées aux articles L. 6111-1-2 et L. 6111-1-3. » ;

24° L'article D. 6114-4 est abrogé ;

25° Le deuxième alinéa de l'article D. 6114-8 est supprimé ;

26° L'article D. 6124-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 6124-6. – La structure de médecine d'urgence est, dans les établissements de santé publics et privés d'intérêt collectif, placée sous la responsabilité d'un praticien hospitalier de médecine polyvalente d'urgence ou d'un médecin justifiant d'une expérience professionnelle équivalente à au moins deux ans dans cette discipline et titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine d'urgence. Dans les établissements publics, ce médecin est, en outre, praticien titulaire et exerce effectivement ses fonctions dans la ou les structures de médecine d'urgence de l'établissement.

« Dans les autres établissements de santé, la structure de médecine d'urgence est coordonnée par un médecin justifiant de l'expérience minimale mentionnée à l'alinéa précédent.

« Un médecin titulaire d'un diplôme d'études spécialisées ou d'une qualification ordinaire justifiant d'une expérience professionnelle équivalente à au moins quatre ans dans une structure de médecine d'urgence peut être nommé, selon les cas, responsable ou coordonnateur d'une structure de médecine d'urgence.

« A titre dérogatoire, un médecin assurant, lors de la délivrance à un établissement de l'autorisation d'exercer une activité mentionnée à l'article R. 6123-1, selon les cas, la responsabilité ou la coordination d'une structure de médecine d'urgence de cet établissement et ne remplissant pas les conditions énoncées aux alinéas précédents peut continuer à exercer la fonction de responsable ou de coordonnateur d'une structure de médecine d'urgence. Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé, ce médecin continue à exercer sa fonction dans les conditions définies à l'article L. 6146-3. » ;

27° L'article D. 6124-7 est abrogé ;

28° Aux articles D. 6124-29 et D. 6124-109, les mots : « les établissements privés participant au service public hospitalier, » sont remplacés par les mots : « les établissements privés d'intérêt collectif, » ;

29° Au 1° de l'article D. 6124-92, les mots : « assurant le service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « publics et privés d'intérêt collectif » ;

30° A l'article R. 6134-1, les mots : « Dans le cadre des missions définies à l'article L. 6112-1 et sous réserve de garantir la continuité du service public hospitalier, les établissements publics de santé peuvent engager des actions de coopération internationale, avec des personnes de droit public et de droit privé intervenant dans le même domaine que le leur. » sont remplacés par les mots : « Les établissements de santé privés à but non lucratif et les établissements publics de santé peuvent engager des actions de coopération internationale, avec des personnes de droit public et de droit privé intervenant dans le même domaine que le leur, sous réserve pour les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif de garantir la continuité du service public hospitalier » ;

31° A l'article R. 6134-6, la référence à l'article L. 6112-5 est remplacée par la référence à l'article L. 6311-2 ;

32° Le 7° du II de l'article R. 6144-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° La mise en œuvre de l'une des actions mentionnées au III de l'article L. 6112-2. » ;

33° Au premier alinéa de l'article R. 6146-22, les mots : « à l'article L. 6112-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 6111-1-3 » ;

34° A l'article R. 6147-57, les mots : « du service public définies à l'article L. 6112-1 » sont remplacés par les mots : « définies aux articles L. 6111-1 et L. 6112-1 » ;

35° La sous-section 3 de la section 7 du chapitre VII du titre IV du livre I^{er} de la sixième partie est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 3*

« *Protocole pluriannuel d'objectifs et de moyens*

« *Art. R. 6147-118.* – Le protocole pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article R. 174-34 du code de la sécurité sociale précise les obligations du service de santé des armées pour l'accomplissement de tout ou partie des missions définies aux articles L. 6111-1 et L. 6112-1 du présent code et, le cas échéant, les modalités de calcul de leur compensation financière. » ;

36° Aux premiers alinéas de l'article R. 6152-2 et de l'article R. 6152-202, les mots : « aux missions définies aux articles L. 6112-1 et L. 6112-2 dans les conditions fixées à l'article L. 6112-3 » sont remplacés par les mots : « aux missions définies aux articles L. 6111-1 et L. 6112-1 » ;

37° Au premier alinéa de l'article R. 6152-601, les mots : « aux missions définies à l'article L. 6112-1 » sont remplacés par les mots : « aux missions définies aux articles L. 6111-1 et L. 6112-1 » ;

38° Au premier alinéa de l'article R. 6152-4, les mots : « chargé d'une ou plusieurs des missions de service public définies à l'article L. 6112-1 dès lors que leur activité participe de ces missions » sont remplacés par les mots : « habilité à assurer le service public hospitalier » ;

39° A l'article R. 6152-30, les mots : « assurant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 6112-1 dès lors que l'activité envisagée concerne l'une desdites missions » sont remplacés par les mots : « habilités à assurer le service public hospitalier, auprès d'un hôpital des armées » ;

40° Au 6° de l'article R. 6152-51 et au 2° de l'article R. 6152-238, les mots : « chargé d'une ou plusieurs des missions de service public définies à l'article L. 6112-1, dès lors que le praticien exerce ses fonctions dans le cadre d'une ou plusieurs de ces missions » sont remplacés par les mots : « habilité à assurer le service public hospitalier » ;

41° La section 2 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

a) L'article D. 6161-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 6161-2.* – L'agence régionale de santé tient à jour, dans son ressort géographique, la liste des établissements de santé privés qui, remplissant les conditions fixées à l'article L. 6161-5, sont qualifiés d'établissements de santé privés d'intérêt collectif. » ;

b) L'article D. 6161-3 est abrogé ;

c) Au premier alinéa de l'article D. 6161-4, le mot : « conférence » est remplacé par le mot : « commission » ;

42° La section 3 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est abrogée ;

43° La section 4 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est abrogée ;

44° La section 6 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

a) Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Participation des professionnels de santé libéraux aux missions et activités de soins de certains établissements de santé privés » ;

b) Au premier alinéa de l'article R. 6161-41, les mots : « au 1° de l'article L. 6112-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 6111-1-3 » ;

45° A l'article R. 6322-27, les mots : « ne participant pas à l'exécution du » sont remplacés par les mots : « qui ne sont pas habilités à assurer le ».

Art. 4. – I. – L'article R. 553-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Les mots : « personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « établissements de santé » ;

2° Les mots : « des articles L. 6112-1 et L. 6112-8 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 6111-1-2 ».

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article D. 368, les mots : « admis à assurer l'une des missions de service public mentionnées à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa de l'article D. 372, les mots : « public de santé ou à un établissement de santé privé admis à participer à l'exécution du service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « dispensant des soins aux personnes détenues en application du 2° de l'article L. 6111-1-2 du code de la santé publique ».

III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article R. 162-1-3 est abrogé ;

2° A l'article R. 174-34, les mots : « des missions de service public » sont remplacés par les mots : « de tout ou partie des missions définies aux articles L. 6111-1 et L. 6112-1 » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article R. 613-55, les mots : « ou au médecin désigné par l'établissement privé participant au service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « ou au président de la conférence médicale d'établissement » ;

4° A l'article D. 162-6, la référence à l'article L. 6112-5 est remplacée par la référence à l'article L. 6112-1 ;

5° A l'article D. 461-11, les mots : « hospitalier public ou privé participant au service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « de santé public ou privé habilité à assurer le service public hospitalier » ;

6° A l'article R. 613-55, les mots : « participant au » sont remplacés par les mots : « habilité à assurer le ».

IV. – A l'article 41 du décret du 2 septembre 1954 susvisé, les mots : « soit d'un établissement public, soit d'un établissement privé participant au service public hospitalier, soit d'un établissement privé à but non lucratif ayant opté pour la dotation globale de financement en application de l'article 25 de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, soit d'un établissement privé ayant passé un contrat prévu à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique. » sont remplacés par les mots : « d'un établissement mentionné au *a, b, c* ou *d* de l'article L. 162-22-6 ».

V. – A l'article 11 du décret du 29 décembre 1982 susvisé, les mots : « participant au » sont remplacés par les mots : « habilités à assurer le ».

VI. – A l'article 21-1 du décret du 24 janvier 1990 susvisé, les mots : « ne participant pas au » sont remplacés par les mots : « qui ne participaient pas au service public hospitalier ou n'étaient pas habilités à assurer le ».

VII. – Aux articles 3, 6, 56 et 57 du décret du 6 mai 1995 susvisé, les mots : « assurant une ou plusieurs des missions fixées à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « habilités à assurer le service public hospitalier ».

VIII. – L'article 3 du décret du 23 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « aux articles L. 6112-1 et L. 6112-2 du code de la santé publique dans les conditions fixées à l'article L. 6112-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 6111-1 et L. 6112-1 du code de la santé publique dans les conditions fixées à l'article L. 6112-2 » ;

2° Au II, les mots : « conformément à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique » sont supprimés.

IX. – A l'article 23 du décret du 20 septembre 2016 susvisé, les mots : « participant au » sont remplacés par les mots : « habilités à assurer le ».

X. – Dans tous les textes réglementaires en vigueur :

1° Les mots : « établissement de santé privé participant au service public hospitalier » et « établissement privé participant au service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « établissement de santé privé habilité à assurer le service public hospitalier » ;

2° Les mots : « établissements de santé privés participant au service public hospitalier », « établissements privés participant au service public hospitalier », « établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier » et « établissements de santé privés assurant une ou plusieurs des missions fixées à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « établissements de santé privés habilités à assurer le service public hospitalier » ;

3° Les mots : « établissement de santé privé ne participant pas à l'exécution du service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « établissement de santé privé qui n'est pas habilité à assurer le service public hospitalier » ;

4° Les mots : « établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « établissements de santé privés qui ne sont pas habilités à assurer le service public hospitalier ».

Art. 5. – La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE